Mairie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat

Alpes de Haute-Provence

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 JUILLET 2018

Nombre de Conseillers :		
En exercice	10	L'An Deux Mil Dix-Huit
Présents	08	Le jeudi vingt-six du mois de juillet
Représentés :	02	Le Conseil Municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT,
Votants :	10	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous le Présidence de
		Monsieur Michel FLAMEN d'ASSIGNY, Maire

Présents : Michel Flamen d'Assigny, Olivier Lenoir, Frédéric Drac, Bernard Defiez, Cathy Pérard, Egidia Paret, Jeannick Zunino-Richaud, Delphine Ferrigno.
Absents représentés : Yvan Rouit a donné pouvoir à Bernard Defiez, Jean-Luc Léger a donné pouvoir à Michel Flamen d'Assigny.
Secrétaire de Séance : Jeannick Zunino-Richaud.

Ouverture de la séance à 18 h 35

1) Signatures du compte –rendu du précédent Conseil Municipal et approbation à l'unanimité

2) Fixation des durées d'amortissement

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de fixer les durées d'amortissement des biens renouvelables conformément à l'instruction codificatrice M14, et les textes de mise en œuvre de la réforme M14 au 1er janvier 2006 et notamment l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, les décrets 2005-1661 et 2005-1662 du 27 décembre 2005.

Monsieur le maire présente le tableau suivant aux membres du conseil municipal :

Libellé des immobilisations	Durée
Compteur eau	5 ans
Réseau eau	60 ans
Réseau assainissement et station épuration	30 ans
Véhicule	7 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- ✓ **FIXE** ainsi présentées les durées d'amortissement des biens renouvelables
- ✓ **PRECISE** que cet amortissement est linéaire et qu'il sera calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

3) Décisions modificatives m49

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il y a lieu de délibérer afin de procéder à des virements de crédits, qui permettront une régularisation interne d'écritures.

VIREMENTS DE CREDIT M49

Fonctionnement :

Chapitre 022 : Art.022 Dépenses imprévues	**- 10 861,00 €**
Chapitre 011 : Art.611 Sous-traitance générale	**- 1 500,00 €**
Chapitre 042 : Art.6811 Dotations aux amortissements	**+ 11 044,00 €**
Chapitre 011 : Art. 6228 Divers rémunération inter & honoraires	**+ 1 317,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, 1 abstention, 9 voix pour

- ✓ **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus

4) Créances admises en non-valeur - budget général m14 pour les années 2013 et 2014

Monsieur le Maire communique aux membres du Conseil municipal, la proposition de Madame la Trésorière, adressée par courrier explicatif du 1er juin 2018, de procéder à la prise en charge de produits irrécouvrables pour l'année 2013 et 2014 du Budget Général M14.

Ces produits concernent :

- Madame DUMAND Aurélie : les pièces T85-T95-T113
- Monsieur HEROT Maxime : le rôle d'affouage R-1-29

Pour un montant total de 2 452,42 € pour lequel il convient d'établir un mandat de paiement au Compte 6541 "Créances admises en non-valeur".

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** l'état des pièces irrécouvrables, en date du 1er juin 2018 du Trésor Public,
- ✓ **AUTORISE** le paiement de cette créance pour un montant de 2 452,42 € par mandat de paiement au compte 6541 "Créances admises en non-valeur",
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.

5) Concours du receveur municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de Receveur des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 1 abstention 9 voix pour,

- ✓ **DEMANDE** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- ✓ **ACCORDE** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- ✓ **DECIDE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée pour la durée de ses fonctions ou de la durée de la mandature à Madame Barbara JOUVE, Receveur municipal
- ✓ **PRECISE** que Madame Barbara JOUVE, Receveur municipal, ne sollicite pas l'attribution de l'indemnité de confection des documents budgétaires.

6) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif 2017

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et de l'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

7) Transport scolaire du rpi - maintien de la gratuite

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil municipal que pour les Transports scolaires gérés désormais par la Région, la commune d'Aubignosc est organisatrice de second rang dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal Aubignosc / Châteauneuf Val Saint Donat.

Jusqu'alors, le service a été intégralement pris en charge par les communes.

La Région a demandé à la collectivité de lui communiquer le montant de sa participation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE** de maintenir le principe de la gratuité du transport scolaire pour le RPI.
- ✓ **S'ENGAGE** à verser à la commune d'Aubignosc sa quotepart de 50%
- ✓ **S'ENGAGE** à continuer à verser au S.I.T.E. sa quotepart pour les collèges/lycées

8) Instauration du droit de préemption urbain

Vu les articles L. 211-1 et R. 211-2 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération en date du 05 avril 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le PLU.
Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Article 1
DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain simple sur les zones Ua, Ub, Uba, Ubb, Uep, Uj, Uja selon le plan ci-joint.
Article 2
DECIDE d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines de la commune du plan local d'urbanisme.

Article 3
DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise aux personnes suivantes :
- à Monsieur le Préfet ;
- au Directeur départemental des Services fiscaux ;
- au Président du Conseil supérieur du notariat ;
- à la Chambre du barreau constituée près le Tribunal de Grande Instance.

9) Acquisition d'une bande de terrain chemin du clos de l'âne - parcelles c 719 et 720

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que suite aux travaux de raccordements de l'assainissement collectif de la parcelle cadastrée section C n °534 sur le chemin du Clos de l'Ane, il est apparu qu'une partie du terrain privé situé au-dessous, à savoir les parcelles cadastrées section C n°719 et 720, est devenue par usage, un chemin carrossable desservant des habitations.

Un plan de division a été dressé par le cabinet Ohnimus, géomètre expert, en date du 12 mars 2018 et établit cette surface à 58 m².

Le chemin communal du Clos de l'Ane étant classé dans le domaine public, une procédure par voie d'expropriation était possible.
Toutefois, un accord à l'amiable étant trouvé avec la propriétaire des parcelles C719 et 720, il est proposé au conseil l'acquisition de ces parcelles au prix de 10 euros le m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la proposition de la commune d'acquérir les parcelles section C n°719 et 720 d'une surface totale de 58 m² au prix de 10 euros le m²,
Considérant le procès-verbal de délimitation pour changement de limite de propriété établi par le Cabinet Ohnimus, géomètre expert, en date du 12 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISE** le Maire à acquérir les parcelles section C n° 719 et 720 pour une superficie totale de 58 m² au prix de 10 euros le m², et à signer tous les documents s'y rapportant.

QUESTIONS PUBLIQUES aucune question

La séance est levée à 19h06

J.ZUNINO-RICHAUD